

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

COMMUNE DE PLOUIGNEAU

ARRETE du 29 août 2011
COMPLETANT l'arrêté du 23 juin 1993
relatif à l'exploitation d'un élevage porcin
par l'EARL MESANGROAS

N° 239/2011 AE

LE PREFET DU FINISTERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'environnement et notamment les titres II et IV du livre 1er, le titre 1er du livre II et le titre 1er du livre V ;
- VU l'arrêté n° 2009-1210 du 28 juillet 2009, modifié par l'arrêté n° 2010-1037 du 21 juillet 2010, approuvant le 4ème programme d'action à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 94/93 A du 23 juin 1993 autorisant l'EARL TANGUY à exploiter un élevage porcin au lieu-dit « Coat Ar Ferté » à PLOUIGNEAU ;
- VU le récépissé de changement d'exploitant du 14 décembre 2009 au nom de l'EARL MESANGROAS relatif à la reprise de l'élevage susvisé;
- VU la demande présentée par l'EARL MESANGROAS en vue de la mise aux normes « bien être » et de la mise en conformité de la gestion des effluents de l'élevage susvisé ;
- VU les avenants présentés par le pétitionnaire ;
- VU l'avis émis par:
 - M. le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé (ex DDASS) le 5 septembre 2007
 - M. le directeur départemental des territoires et de la mer (ex DDAF), les 1^{er} février 2008, 21 mars 2008 et 15 février 2011 ;
- VU le rapport n° EN 1101219 de M. l'inspecteur des installations classées, en date du 1^{er} juillet 2011 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 21 juillet 2011 ;

VU les autres pièces du dossier ;

Considérant

- Les éléments techniques du dossier de la demande initiale déposé le 12 juin 2007 et des modificatifs déposés le 26/02/2008, le 24/04/2009, et le 03/05/2011 ;
- L'avis émis par la DDTM validant l'autorisation d'exploiter des effectifs porcins à hauteur de 21416 kg d'azote brut produits annuellement par l'élevage (avant résorption par alimentation biphasée) ;
- Qu'à hauteur de l'azote et des effectifs présents et produits annuellement indiqués dans l'avenant déposé le 03/05/2011, le modificatif apporté à la demande initiale permet de lever les avis défavorables émis sur la gestion des épandages, présenté par le pétitionnaire dans le dossier initial déposé le 12 juin 2007 et les avenants déposés les 26/02/2008 et 24/04/2009 ;
- Que l'exploitant étant dépendant pour 100% de son lisier, de la mise à disposition de parcelles par des tiers il y a lieu de prévoir une obligation de rendre compte chaque année à l'issue de la campagne culturale de la conformité de la gestion de ses effluents.

Considérant que les nuisances occasionnées par cette installation classée sont prévenues par des mesures compensatoires fixées dans le présent arrêté, permettant de préserver les intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère ;

A R R E T E

Article 1er:

L'article 1^{er} de l'arrêté n°94/93 A du 23 juin 1993 est modifié et complété comme suit :

- **L'EARL MESANGROAS est autorisée à exploiter, conformément au dossier présenté et à ses annexes, un élevage porcin au lieu-dit "Coat Ar Ferté" à PLOUIGNEAU.**

L'effectif en présence simultanée ne pourra à aucun moment excéder 2464 animaux-équivalents, répartis comme suit :

- **200 reproducteurs (truies et verrats),**
- **1648 porcs à l'engrais et cochettes non saillies dans la limite de 4768 porcs engraisés annuellement sur l'exploitation,**
- **1080 porcelets en post sevrage dans la limite de 5500 porcelets en post sevrage annuellement sur l'exploitation.**

L'exploitant doit respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 7 février 2005 et celles de l'arrêté préfectoral d'autorisation qui lui a été délivré le 23 juin 1993 complété et actualisé par les prescriptions suivantes :

⇒ Gestion des effluents

Tenir à disposition de l'inspection des installations classées la fiche de calcul d'azote organique produit annuellement par l'élevage porcin pour la période du 1^{er} septembre de l'année n au 31 août de l'année n+1.

Procéder annuellement (pour chaque période du 1^{er} septembre de l'année n au 31 août de l'année n+1) à l'épandage, sur les parcelles du plan d'épandage mises à disposition, de la totalité des effluents produits annuellement (pour chaque période du 1^{er} septembre de l'année n au 31 août de l'année n+1) par l'élevage.

Assurer une cohérence entre l'azote produit par l'élevage calculée suivant les normes CORPEN en vigueur et la quantification des quantités livrées vers les exploitations mettant des terres à disposition.

→ Epandage

- ◆ Le respect des prescriptions techniques liées à l'épandage d'effluents d'élevage telles que définies dans l'arrêté préfectoral en vigueur relatif au programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre les pollutions par les nitrates d'origine agricole, notamment le calendrier et les distances d'épandage imposés.
- ◆ La réalisation, sur le plan d'épandage, d'analyses d'eau annuellement et de terre tous les trois ans.
- ◆ L'enregistrement des épandages réalisés sur les terres mises à disposition (bordereaux de livraison de déjections animales intégralement renseignés et co-signés par les deux parties).
- ◆ En cas de résiliation de mises à disposition, présenter une solution de remplacement dans un délai de 3 mois. A défaut l'exploitant devra réduire ses effectifs à hauteur du plan d'épandage effectivement disponible ou cesser son activité.
- ◆ L'utilisation pour l'épandage des lisiers porcins d'un matériel équipé de rampe (avec système d'épandage au ras du sol) ou d'enfouisseur.

→ Présentation annuelle du bilan des épandages chez les prêteurs de terre

◆ Transmettre chaque année au service des installations classées, à l'issue de la campagne culturale c'est à dire **pour le 15 octobre**, un bilan des épandages (volume ou tonnage et quantité d'azote) réalisés chez chaque prêteur avec copie pour chacun du bilan de fertilisation azotée toutes origines (correspondant au tableau V du modèle régional de cahier de fertilisation « récapitulatif des apports de fertilisants azotés sur l'exploitation »).

⇒ Bassin versant algues vertes

◆ **Déclaration des flux d'azote :**

En application de l'article 7-1 de l'arrêté préfectoral n°2010-1037 du 21 juillet 2010 modifiant l'arrêté du 28 juillet 2009 relatif au 4^e programme d'action concernant les bassins versant algues vertes, l'exploitant est tenu de déclarer les quantités d'azote produites et échangées à compter de 2011, dans la période allant du 1^{er} septembre de l'année n-1 au 31 août de l'année n, c'est-à-dire :

- l'azote organique d'origine animale produit
- l'azote organique d'origine animale sorti ou éliminé : azote épandu chez les tiers, azote repris dans le cadre de contrat de transfert, azote résorbé

Cette déclaration est à adresser chaque année avant le 1^{er} octobre à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM).

⇒ **Biphase**

- ◆ Tenir trois ans à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les justificatifs de réalisation et résultats de l'alimentation biphasee (aliments industriels ou à la ferme) :
 - Récapitulatif annuel des fabrications et/ou achats d'aliments, par type d'aliments ;
 - Taux de matière azotée totale des aliments achetés et/ou fabriqués ;
 - Preuve de l'alternance de l'aliment notamment croissance/finition ;
- ◆ Conserver pendant un an les formulations des différents types d'aliments et, dans le cas de fabrications à la ferme, les analyses de matière première réalisées par un laboratoire agréé.

⇒ **Consommation en eau**

- ◆ La mise en place d'un compteur volumétrique sur la conduite d'alimentation en eau de l'élevage avec relevé régulier au moins annuel pour suivre la consommation de l'élevage.

⇒ **Elevage à façon**

- ◆ Tenir à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un fichier précisant à tout moment les coordonnées des élevages engraisant à façon et leur statut au titre des Installations Classées. L'élevage engraisant à façon doit être régulièrement déclaré ou autorisé au titre des ICPE. Le nombre d'animaux transférés doit être compatible avec les capacités de l'élevage façonnier telles qu'elles figurent dans le dossier ayant fait l'objet de la déclaration ou de l'autorisation.

⇒ **Insertion paysagère**

- ◆ La réalisation des plantations prévues dans le dossier.

⇒ **Incident ou accident**

- ◆ Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est à dire aux intérêts mentionnés à l'article L511-1) doit être immédiatement signalé aux sapeurs pompiers (CODIS), au Maire de la commune, à la Préfecture et à l'inspecteur des Installations Classées.

⇒ **Forage**

- ◆ Des mesures techniques d'aménagement propre à l'ouvrage portant sur un dispositif de protection et de sécurisation de la tête du forage et l'installation d'un dispositif de disconnection afin d'assurer la protection du réseau public doivent être prises;
 - ◆ Le suivi avec un relevé régulier (au moins annuel) de la consommation de l'élevage ;
 - ◆ L'eau du forage est réservée exclusivement au propriétaire de l'ouvrage pour un usage familial et l'alimentation des animaux sous la responsabilité de l'exploitant ; toute autre mise à disposition (personnel, élaboration de produits alimentaires, location...) est interdite en l'absence d'autorisation préfectorale ;
 - ◆ Les indicateurs de qualité bactériologique complétés par des analyses de chlorure nitrates et ammoniacale doivent être produits de manière régulière (au minimum 1 fois par an). Les premières analyses devront être réalisées dans les 3 mois qui suivent la notification du présent arrêté préfectoral. Toute évolution défavorable de ces paramètres devra faire l'objet d'une expertise et de mise en œuvre de mesures correctives et compensatoires.
- A défaut, l'exploitation du forage devra être abandonnée et l'ouvrage devra être comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraines contenues dans les formations géologique aquifères.

Article 2 : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de 1 an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes. Ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère, le sous-préfet de Morlaix, le Maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

signé

Frédéric ROSE

DESTINATAIRES:

- M. le sous-préfet de Morlaix
- Mme. le maire de Plouigneau
- M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer (service Eau et Biodiversité)
- M. l'inspecteur des Installations Classées (DDPP)
- M. le directeur de la délégation territoriale de l'ARS
- M. le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère
- EARL MESANGROAS